

Évaluation environnementale du PNGMDR

Direction des déchets, des installations des recherche et du cycle

-

Sous-direction de l'industrie nucléaire

- En tant que document de planification, le PNGMDR doit désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE) (article L. 122-4 du code de l'environnement ; décret n° 2012-616)
- Elle se traduit par la production d'un rapport environnemental
- Le rapport environnemental, accompagné du projet de Plan, doit ensuite être transmis pour avis à l'Autorité environnementale (AE)
- L'AE se prononcera sur la qualité du rapport et sur la prise en compte de l'environnement

- Le rapport environnemental consiste à :
 - Décrire l'état initial de l'environnement (situation en l'absence de nouveau plan)
 - Identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du Plan sur l'environnement
 - Exposer les solutions de substitutions envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues
 - Présenter les dispositions prévues pour réduire ou compenser les incidences négatives des mesures retenues
- Il doit définir des critères et indicateurs pour suivre les effets du Plan sur l'environnement
- L'élaboration du rapport environnemental va suivre un processus itératif parallèle à celui du PNGMDR 2016-2018

- Avis adopté le 22 juillet 2015, rendu public
- L'AE suggère que l'EE analyse les réponses du Plan par rapport aux principaux enjeux environnementaux suivants :
 - Maîtrise de la gestion des déchets radioactifs et de leurs effets sur des durées très longues, sans laisser à terme de déchets sans solution technique de gestion
 - Maîtrise des incertitudes sur la faisabilité d'un stockage en couche géologique profonde sans atteinte à l'environnement
 - Maîtrise des risques sur l'ensemble de la chaîne logistique des déchets de la production au stockage
- L'AE précise par ailleurs ses recommandations particulières pour le traitement de certains sujets. En substance, l'EE doit montrer que les réponses du PNGMDR ont été conçues de manière éclairée vis-à-vis des enjeux environnementaux
 - Les recommandations de l'AE sur l'EE visent in fine le PNGMDR

- Un bureau d'étude a été mandaté pour réaliser l'EE
- La description de l'état initial de l'environnement (situation en l'absence de nouveau PNGMDR) est en cours d'élaboration
- Ensuite et jusqu'à décembre, les incidences sur l'environnement des mesures en projets seront analysées, en les comparant à celles des solutions envisagées de substitution
 - Les solutions qui n'auront été retenues feront l'objet d'une explication
- Le bilan intermédiaire des travaux sera présenté lors du GT PNGMDR du 18 décembre
- Des dispositions pour réduire les incidences négatives des mesures retenues ainsi que des indicateurs de suivi seront ensuite étudiés

- Le rapport environnemental sera remis avec le projet finalisé de PNGDMR à l'AE
- L'AE dispose de 3 mois pour formuler ses observations et son avis, qui est rendu public
- L'ensemble des documents (projets de Plan et de décret, rapport environnemental, avis de l'AE) sont ensuite soumis à la consultation du public avant adoption